

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital du fonds arabe du développement économique et social d'un montant de quatre millions six cent quarante cinq mille deux cent soixante dix (4.645.270) dinars koweitiens, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-30 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital du fonds arabe pour le développement économique et social (1).**

Au nom du peuple,  
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.